RÈGLEMENT (CEE) Nº 2972/74 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1974

fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2476/74 (2), et notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le règlement (CEE) nº 403/74 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2897/74 (4);

considérant que les modalités d'application du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres ont été établies par le règlement (CEE) no 389/74 de la Commission, du 14 février 1974 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1383/ 74 (6);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 403/74 modifié aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement nº 1009/67/CEE est fixé conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1974.

Par la Commission Le président François-Xavier ORTOLI

JO nº 308 du 18. 12. 1967, p. 1. JO nº L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

^(*) JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12. (*) JO n° L 310 du 21. 11. 1974, p. 15. (*) JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35. (*) JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1974, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

(UC/100 kg) Montant de base du prélèvement spécial à l'exportation par 1 % de teneur en saccharose (1) Numéro du tarif douanier Désignation des marchandises commun Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: 17.02 ex D. sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté (²) inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg 0,9600 ex F. sucres de betterave et de canne caramélisés 0,9600 Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : 17.05 ex C. autres, à l'exclusion des sirops et du sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et des mélasses 0,9600

^{1&#}x27;) La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) nº 394/70.

^(°) Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.